



PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration de la carte communale
de la commune de Vaudreching (Moselle)

**Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Vaudreching (Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de la carte communale, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation accompagné de l'étude des incidences Natura 2000 de la carte communale, les plans de zonage et d'ensemble et de servitudes. Ces documents ont été transmis à l'autorité environnementale pour une meilleure information.

Saisie par courrier de la Communauté de Communes du Bouzonvillois du 7 mars 2013, pour un accusé de réception au 11 mars 2013, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture de Moselle (Direction départementale des territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Cadre général du document d'urbanisme

Les lois « Engagement National pour l'Environnement » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 renforcent le contenu des documents d'urbanisme pour les inscrire dans le cadre du développement durable. Ainsi l'objectif de développement durable est stipulé dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

L'article L. 110 énonce les principes suivants : le territoire national est un patrimoine commun, chaque collectivité en est le garant et le gestionnaire dans les limites de ses compétences, les collectivités harmonisent leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L. 121-1 précise le cadre d'application de l'article L. 110 pour les documents de planification du territoire. Les thématiques suivantes doivent ainsi être développées dans tous les documents d'urbanisme : la maîtrise du développement urbain, l'équilibre entre le développement et la protection des espaces et des paysages, la mixité sociale et la mixité urbaine, la gestion économe de l'espace et des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la régression d'espaces agricoles et naturels, la réduction des gaz à effet de serre, la production d'énergies renouvelables, la réduction de la consommation d'énergie.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale permet de mettre en évidence la prise en compte de l'environnement par le document de planification ; cette évaluation est régie par l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme qui précise le contenu du rapport de présentation des documents soumis à évaluation environnementale.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du document d'urbanisme

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de la commune de Vaudreching, la demande émane de la Communauté de Communes du Bouzonvillois. Cette localité est située dans le département de la Moselle à 43 km au Nord-Est de la ville de Metz ; elle présente par ailleurs une population de 552 habitants sur un ban communal d'une superficie de 460 ha.

La commune de Vaudreching s'est implantée sur les pentes Sud-Est de la vallée de la Nied, rivière qui en constitue la limite communale Nord-Ouest. Les altitudes y varient de 283 m à l'extrême Sud du territoire communal à 195 m à l'extrême Nord-Ouest du ban ; la zone bâtie du village, quant à elle, s'établit entre 200 et 210 m et est traversée par la Nied dans un axe Sud-Est/Nord-Ouest.

Les incidences potentielles d'une carte communale sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, covisibilité).

A ce titre, les orientations générales définies par la carte communale sont :

- prendre en compte les contraintes sur la commune (topographie, cours d'eau, zones humides...),
- limiter la profondeur de la zone constructible pour éviter autant que possible les constructions en seconde ligne sur l'ensemble du bâti,
- traiter de manière uniforme l'ensemble des constructions existantes,
- limiter les extensions qui induisent des coûts liés à la construction des réseaux,
- densifier le secteur urbain,
- stopper le développement linéaire.

A l'échelle du territoire concerné, on peut identifier les enjeux suivants :

- la zone Natura 2000 « Vallée de la Nied réunie » au Nord-Ouest du ban communal,
- les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 dites « Gîtes à chiroptères de Remelfang » et « Ried de Bouzonville à Conde-Northen » respectivement au Sud et Nord du ban communal,
- les nappes souterraines du Plateau lorrain versant Rhin, les Calcaires du Muschelkalk et les Grés vosgiens captifs non minéralisés.

Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

L'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation (valant rapport environnemental) :

1° expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.

2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.

3° analyse les incidences notables sur l'environnement et présente, en particulier, une évaluation des incidences Natura 2000.

4° expose les motifs de la délimitation des zones, ainsi que la justification des choix retenus.

5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

6° définit des critères, indicateurs et modalités.

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le dossier examiné ne répond pas à ce cadre réglementaire et propose un rapport de présentation faisant référence à l'article R. 124-2 du code de l'Urbanisme, sans évaluation environnementale. Cependant, le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux exigences réglementaires.

Articulation avec les plans et programmes

Aucun périmètre de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) n'a été défini incluant le territoire de la commune de Vaudreching.

La commune de Vaudreching se situe à l'intérieur du périmètre de la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) des Bassins Miniers Nord-Lorrains qui n'est pas mentionnée par le rapport environnemental.

Il est fait mention du SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) page 60 en indiquant que les prescriptions du document sont respectées pour limiter les incidences sur les zones humides et les cours d'eau.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le rapport fourni ne présente pas de résumé non technique.

2. Analyse de l'état initial

Le rapport présente l'état initial de la commune sur les principaux thèmes environnementaux en lien avec la carte communale, notamment en décrivant les espaces naturels du territoire, les différents types d'occupation du sol et les paysages.

L'étude relative au **milieu physique** fait état de formations géologiques essentiellement calcaire et gréseuse, caractéristiques du plateau lorrain. Il est à noter que le ban communal se situe en zone d'aléa moyen en ce qui concerne le retrait gonflement des argiles.

En ce qui concerne l'hydrogéologie (page 12), le contexte est principalement marqué par la présence de la rivière, la Nied au Nord-Ouest du ban ainsi que de ruisseaux d'importance variable tous affluents de la Nied. La cartographie page 42 décrit quant à elle la zone communale concernée par le risque d'inondation de cette rivière.

En ce qui concerne le **milieu naturel**, la partie relative à l'état initial est tout d'abord caractérisée par la carte page 14 décrivant l'occupation du sol sur le ban communal ; il s'y distingue deux principaux habitats : boisements (156 ha) et zone agricole (254 ha).

Le document proposé ne présente aucune étude, en termes d'inventaires, relative à la faune et à la flore ainsi qu'aux éventuels corridors écologiques existant sur la commune. A ce titre, la Nied constituant une zone humide remarquable aurait mérité un traitement adapté.

L'**étude paysagère** décrit à l'aide de la carte page 22 les différents paysages de la commune. Les photos des pages 15 à 19 montrent des espaces ouverts où les vergers et jardins ont un rôle important.

Le **milieu humain** montre une commune en progression démographique avec une population de 552 habitants en 2008. Cette progression est même supérieure par rapport au contexte du Canton de Bouzonville dont dépend la commune de Vaudreching. Le dossier page 33 propose par ailleurs trois scénarii en accord avec les évolutions précédemment observées.

L'analyse du parc de logement et d'habitat fait état, en page 135, d'un parc plutôt récent avec une offre locative en proportion relativement importante (près de 18% du parc).

En termes d'activité économique, il est à noter la présence de deux exploitations agricoles et d'un tissu de 25 entreprises.

3. Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Bien que ne présentant pas une évaluation environnementale dans les formes et le fond attendus, il est à préciser que les éléments fournis sont néanmoins de nature à pouvoir montrer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de la carte communale de la commune de Vaudreching.

En effet, les choix retenus par la commune, décrits en pages 49 à 57, témoignent de la volonté notable de maîtriser son développement urbain.

Les incidences notamment sur le milieu naturel montrent, de la même façon, une bonne prise en compte de cette thématique, en particulier en préservant les boisements, les vergers et les jardins à proximité du village ainsi que la zone humide de la Nied (exclue de tout périmètre constructible).

Toutefois, en ce qui concerne le réseau de gestion des eaux pluviales, la carte communale aurait pu prendre en compte cette thématique, notamment dans le secteur rue de Metz où le réseau est d'ores et déjà en charge lors de précipitations importantes.

Par ailleurs, le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 remarquablement menée et concluant à l'absence d'impact du document d'urbanisme sur les sites Natura 2000 concernés.

4. Evaluation des risques sanitaires

Ce projet de carte communale n'appelle pas d'observation particulière sur l'évaluation des risques sanitaires du document d'urbanisme.

Toutefois, en respectant le principe de proportionnalité entre le degré d'approfondissement des dossiers et l'effet attendu du projet sur la santé humaine, il aurait convenu que la demande comporte un chapitre individualisé reprenant les quatre étapes de la démarche d'évaluation des risques sanitaires.

5. Qualité du dossier

Le rapport de présentation proposé est clair, lisible et richement illustré de cartes et photographies.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Sur la forme, le rapport de présentation de la carte communale de Vaudreching ne répond pas aux attentes réglementaires relatives à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois sur le fond, les éléments portés à connaissance montrent une prise en compte adaptée et proportionnée de l'environnement dans l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Metz, le 11 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Chantal CASTELNOT